

**Association « Amis de WISSANT pour la protection de notre site »**

**STATUTS**

**Statuts déposés en Préfecture d'Arras le 14 août 1958, et modifiés ensuite par :**

- > Assemblée Générale extraordinaire en août 2000**
- > Assemblée Générale extraordinaire en août 2004.**
- > Assemblée Générale extraordinaire le 20 août 2011.**
- > Assemblée Générale extraordinaire le 18 juillet 2015.**

**Statuts déposés en Sous Préfecture de Boulogne sur Mer, Récépissé N° W623001526**

**Publiés au Journal Officiel du 14 avril 2012.**

**Sommaire**

- Tître I : But et composition de l'Association,
- Tître II : Administration et fonctionnement de l'Association,
- Tître III : Ressources de l'Association,
- Tître IV : Règlement intérieur de l'Association,
- Tître V : Modification des statuts ou dissolution de l'Association

## **TITRE I : But et composition de l'association**

**Article 1er** : Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour titre : *"Association des Amis de Wissant, pour la protection de notre site"*.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 2015, le titre est modifié pour tenir compte de l'extension du périmètre d'action, et devient :

**« Association des Amis de la Baie de Wissant » aussi désignée « ABW »**

**Article 2** : Cette association a pour objet :

1. La sauvegarde de la Baie de Wissant qui, du Cap Gris-Nez au Cap Blanc-Nez, constitue le cœur du Grand Site de France des 2 Caps. Cette Baie comprend les communes d'Audinghen, Tardinghen, Wissant et Escalles. Cette sauvegarde concerne le ré ensablement de la Baie, la remise en état du cordon dunaire et la protection des habitations.
2. Le regroupement des amis de la Baie de Wissant, qu'ils soient français ou étrangers, résidents permanents ou temporaires, visiteurs réguliers ou occasionnels, ou tout simplement amoureux de la Baie de Wissant. Ce regroupement permet de défendre leurs intérêts collectifs et moraux. Il doit aussi renforcer le poids de l'association dans ses actions auprès des tiers.
3. La contribution au développement harmonieux de la Baie de Wissant et des communes qui la composent, en particulier sur les plans du cadre de vie, de l'urbanisme, de l'environnement et du tourisme.

A cet effet, l'ABW agit par des interventions auprès des pouvoirs publics concernés (Etat, Région, Département, communes, ...), par une information des médias et s'appuie sur les études menées par des organismes spécialisés et sur les compétences de certains de ses membres. L'ABW informe ses membres et le public par un site Internet constamment tenu à jour. Elle publie des lettres d'information et un rapport annuel.

**Article 3** : Le siège social est fixé en France, chez le Président en exercice, ou chez un membre du Bureau.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

**Article 4** : L'ABW se compose :

1. de membres d'honneur (les anciens présidents) : ils sont dispensés de cotisation, sont informés des réunions du CA et peuvent y participer pour donner leur avis sans droit de vote.
2. de membres adhérents qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire (AGO) de l'ABW. Le bénéfice de la cotisation, hors droit de vote, est étendu au conjoint et aux enfants majeurs en ligne directe, sous réserve de leur acceptation formelle par messagerie.
3. d'associations agréées,
4. d'associations partenaires : elles ont conclu un accord de partenariat avec l'ABW, afin de faciliter leur développement et de leur donner plus de poids dans leurs actions auprès des tiers.

**Article 5 : La qualité de membre se perd par :**

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

**TITRE II : Administration et fonctionnement de l'association**

**Article 6 : Le conseil d'administration**

L' ABW est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration se renouvelle par 1/3 tous les ans suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas de décès, démission ou vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement sous réserve de ratification à la plus prochaine A.G.O. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Tout membre sortant peut être réélu immédiatement.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par un scrutin qui peut être secret, son bureau composé de:

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois entre deux assemblées générales sur convocation du Président ou sur demande d'au moins d'un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration peut s'adjointre des personnes qualifiées par leur compétence. Elles participent aux délibérations, mais seulement avec voix consultative.

La voix du Président est prépondérante.

**Article 7 : le bureau.**

Le bureau assure l'exécution des affaires courantes et la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'assemblée générale, sous le contrôle du conseil d'administration.

Le président représente l'ABW en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer après accord du conseil d'administration à un membre du conseil, et notamment au vice-président, pour un

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre légal et des convocations. Il veille à la coordination et à la tenue des délais des études et travaux que l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration peuvent confier à des commissions internes.

Le trésorier tient les comptes de l'ABW, suivant les orientations de l'A.G.O. et la définition du budget annuel et assure la collecte des cotisations.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

### **Article 8 : l'assemblée générale ordinaire (A.G.O.)**

C'est l'instance souveraine de l'ABW à laquelle sont soumis pour approbation le rapport d'activité et moral de l'ABW et les situations comptables. De même, sont soumis et débattus le rapport d'orientation et le budget prévisionnel.

Ces rapports sont respectivement présentés par le président et le trésorier. D'autres membres peuvent rendre compte de leur mission. L'A.G.O. est composée de tous les membres de l'ABW, présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de dix (10) pouvoirs, dont le sien. Le nombre de pouvoirs attribuables au Président est illimité.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Le quorum requis pour la validité des décisions prises est de la moitié plus une voix des adhérents présents ou représentés.

L'A.G.O. se réunit une fois par an. Elle peut avoir lieu par correspondance avec vote écrit ou par voie électronique.

L'A.G.O. vote le montant de la cotisation, et élit les membres du Conseil d'Administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours et l'année précédente peuvent être candidat au Conseil d'Administration. Leur candidature doit parvenir par écrit au siège de l'Association dans un délai minimum de 1 mois avant la date de l'AGO.

### **Article 9 : Tribunal compétent**

Pour tout litige, le tribunal compétent est celui du domicile du siège social.

### **Article 10 : Formalités**

Au nom du conseil d'administration, le Président est chargé de remplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

### **TITRE III - Ressources de l'association**

#### **Article 11 :**

Les ressources de l'ABW proviennent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est voté annuellement par l'A.G.O,
- de dons pouvant faire l'objet d'une réduction d'impôt selon la réglementation en vigueur, l'association « Amis de la baie de Wissant » étant reconnue d'intérêt général suite à l'accord fiscal obtenu le 11 décembre 2014 sous la référence « RI n° 2014/170 ». Un reçu CERFA est établi en début d'exercice suivant.
- de subventions et legs qui peuvent lui être accordés,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

### **TITRE IV : Règlement intérieur de l'association**

#### **Article 12:**

Afin de ne pas alourdir les présents statuts et de donner une certaine souplesse dans l'évolution de règles, un règlement intérieur est établi. Il se décline de la même façon que les statuts. Il est modifiable par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'A.G.O..

Il précise notamment certains points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration de l'ABW.

### **TITRE V : Modification des statuts et dissolution de l'Association**

#### **Article 13 :**

##### **Modification des statuts.**

Sur proposition du conseil d'administration, ou des trois quarts au moins des membres inscrits, la modification des statuts peut être soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée régulièrement, et composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés ou votant par écrit.

Les délibérations doivent être prises aux **2/3** de ladite assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée délibérant valablement est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Les délibérations étant prises à la majorité simple.

##### **Dissolution de l'association**

Sur proposition du conseil d'administration une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour la dissolution de l'association. Elle statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs éventuels apports.

Si la décision de procéder à la dissolution de l'Association est votée, l'assemblée générale extraordinaire procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermine la dévolution des actifs de l'ABW.